

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

#### ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F

ÉTRANGER : 110,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 50,00 F

Changement d'adresse : 1,80 F

Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne

#### DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.793 du 4 mars 1980 portant nomination et titularisation d'une sténodactylographe au Service des Travaux publics (p. 566).

Ordonnance Souveraine n° 6.822 du 28 avril 1980 confirmant dans ses fonctions, dans les établissements scolaires, un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'anglais (p. 566).

Ordonnance Souveraine n° 6.823 du 28 avril 1980 confirmant dans ses fonctions, dans les établissements scolaires, une institutrice (p. 567).

Ordonnance Souveraine n° 6.856 du 22 mai 1980 concernant les volumes nets des vins, vins mousseux et vins pétillants préemballés en vue de la vente au détail (p. 567).

Ordonnance Souveraine n° 6.858 du 22 mai 1980 portant naturalisations monégasques (p. 569).

Ordonnance Souveraine n° 6.859 du 22 mai 1980 portant naturalisation monégasque (p. 570).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-235 du 22 mai 1980 portant majoration d'un compte spécial du Trésor (p. 570).

Arrêté Ministériel n° 80-236 du 22 mai 1980 portant admission d'un fonctionnaire à la retraite anticipée (p. 571).

Arrêté Ministériel n° 80-237 du 5 mai 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Prochimie Internationale S.A.M. » (p. 571).

Arrêté Ministériel n° 80-238 du 5 mai 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Chocolaterie et Confiserie de Monaco » (p. 571).

Arrêté Ministériel n° 80-239 du 5 mai 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Diffusion Continentale d'Assurances », en abrégé « D.I.F.C.A. » (p. 572).

Arrêté Ministériel n° 80-240 du 5 mai 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Banque de Placements et de Crédit » (p. 572).

Arrêté Ministériel n° 80-241 du 5 mai 1980 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Via Assurances I.A.R.D. Nord et Monde » (p. 572).

Arrêté Ministériel n° 80-242 du 5 mai 1980 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Via Assurances I.A.R.D. Nord et Monde » (p. 573).

Arrêté Ministériel n° 80-243 du 5 mai 1980 autorisant un chirurgien-dentiste à employer, en son cabinet, un opérateur-dentiste (p. 574).

Arrêté Ministériel n° 80-244 du 5 mai 1980 fixant le taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et les plafonds de ressources pour en bénéficier (p. 574).

Arrêté Ministériel n° 80-245 du 5 mai 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un sous-lieutenant de Port au Service de la Marine (p. 574).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p. 575).

Direction de la fonction publique

*Avis de vacance d'emplois relatif à trois postes d'agent d'exploitation temporaire à l'Office des Téléphones (p. 575).*

*Avis de vacance d'emplois relatif à un poste de dessinateur et un poste d'agent technique à l'Office des Téléphones (p. 576).*

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports

*Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 576).*

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'habitat — Service du Logement

*Locaux vacants (p. 577).*

#### MAIRIE

*Avis de vacance d'emploi n° 80-14 (p. 577).*

INFORMATIONS (p. 577 à 580)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 580 à 584)

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 6.793 du 4 mars 1980 portant nomination et titularisation d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Germaine PIN, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade de sténodactylographe (1ère classe) au Service des Travaux Publics.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent quatre-vingt.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
*Le Président du Conseil d'État :*  
**L. ROMAN.**

*Ordonnance Souveraine n° 6.822 du 28 avril 1980 confirmant dans ses fonctions, dans les établissements scolaires, un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'anglais.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 5.540, du 19 mars 1975, portant création de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Maryvonne PERISI, née GIACOBBI, adjoint d'enseignement d'anglais, placée en position de détachement des cadres de l'Éducation par le Gouvernement de la République française, est confirmée dans

ses fonctions d'adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'anglais dans les établissements scolaires de la Principauté.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
L. ROMAN.

*Ordonnance Souveraine n° 6.823 du 28 avril 1980 confirmant dans ses fonctions, dans les établissements scolaires, une institutrice.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 5.540, du 19 mars 1975, portant création de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Jacqueline ALLAVENA, institutrice, placée en position de détachement des cadres de l'Éducation par le Gouvernement de la République française, est confirmée dans ses fonctions d'institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
L. ROMAN.

*Ordonnance Souveraine n° 6.856 du 22 mai 1980 concernant les volumes nets des vins, vins mousseux et vins pétillants préemballés en vue de la vente au détail.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 68 et 70 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 16 de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides et les ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les vins français ainsi que les vins issus du coupage de vins français avec des vins provenant d'un Etat membre ou de plusieurs Etats membres de la Communauté, les vins mousseux français et les vins pétillants français, conditionnés en vue de la vente au détail en pré-emballages d'une capacité nominale égale ou supérieure à 5 centilitres et inférieure ou égale à 5 litres, ne peuvent circuler, être mis en vente ou vendus que par quantités nominales correspondant aux volumes nominaux repris respectivement dans le tableau ci-après en regard des produits concernés et suivant les modalités y figurant :

| PRODUITS  | Volumes nominaux en centilitres                                   |                                 |  |
|---|---|---------------------------------|--|
|   | Admis à titre définitif   | Admis jusqu'au 31 décembre 1983 | Admis jusqu'au 31 décembre 1983 (1)                                |
| 1° — Vins à l'exception de ceux visés sous 2°, 3°, 4° et 5°.  | 10 ; 25 ; 37,5 ; 50 ;<br>75 ; 100 ; 150 ;<br>200 ; 500.           | 18,7 ; 125 ; 300.               | 19 ; 20 ; 24 ; 36 ;<br>47,5 ; 72 ; 73 ;<br>98 ; 99 ; 148 ;<br>298. |
| 2° — Vins présentés en bouteilles du type à vin du Rhin et ayant droit aux appellations d'origine : Vin d'Alsace, Cassis, Château-Grillet, Côtes de Provence (rouges et rosés), Crépy, Jurançon, Rosé de Béarn, Tavel (rosé). | 10 ; 25 ; 35 ; 37,5 ;<br>50 ; 70 ; 75 ; 100 ;<br>150 ; 200 ; 500. | 18,7 ; 300.                     | 20 ; 47,5 ; 98 ; 99 ;<br>148 ; 298.                                |
| 3° — Vins ayant droit aux appellations d'origine Rosé d'Anjou, Cabernet d'Anjou, Rosé de Loire, Rosé de Tourraine.  | 10 ; 25 ; 37,5 ; 50 ;<br>75 ; 100 ; 150 ;<br>200 ; 500.           | 18,7 ; 35 (2)<br>70 (2) ; 300   | 20 ; 36 ; 73 ; 148 ;<br>298.                                       |
| 4° — Vins jaunes ayant droit aux appellations d'origine : Côtes du Jura, Arbois, l'Étoile, Château-Chalon.  | 10 ; 25 ; 37,5 ; 50 ;<br>75 ; 100 ; 150 ;<br>200 ; 500.           | 62 (3).                         |  |
| 5° — Vins mousseux et vins pétillants.  | 10 ; 12,5 ; 20 ;<br>37,5 ; 75 ; 150 ;<br>300.                     | 18,7.                           | 19 ; 39 ; 57 ; 77 ;<br>154 ; 298 ; 420.                            |

(1) Sous réserve que ces volumes soient contenus dans des bouteilles qui étaient détenues par les utilisateurs ou consignées à la date d'entrée en application de la présente ordonnance.

(2) Sous réserve que les bouteilles renfermant ces volumes soient du type « flûte », à l'exclusion de la flûte dite « à vin du Rhin ».

(3) Sous réserve que les bouteilles renfermant ce volume soient du type « clavelin ».

## ART. 2.

Les vins, vins mousseux, vins pétillants, originaires des États étrangers autres que la France, conditionnés en vue de la vente au détail en pré-emballages d'une capacité nominale égale ou supérieure à 5 centilitres et inférieure ou égale à 5 litres, ne peuvent être

importés, circuler, être mis en vente ou vendus que par quantités nominales correspondant aux volumes nominaux figurant au tableau ci-après et conformes aux dispositions réglementaires de l'État d'origine du produit, ou, à défaut, aux usages commerciaux de cet État.

| LIQUIDES   | Volumes nominaux en litres   |  |
|--|--|--|
|  | Admis à titre définitif  | Admis transitoirement jusqu'au 31 décembre 1980                      |
| 1° — Vins de raisins frais moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) à l'exception des vins de liqueurs. | 0,10 ; 0,25 ; 0,35 ; 0,375 ;<br>0,50 ; 0,70 ; 0,75 ; 1 ; 1,5 ;<br>2 ; 5. | 0,20 ; 0,36 ; 0,475 ; 0,60 ;<br>0,68 ; 0,72 ; 0,95 ; 1,75 ;<br>1,88. |
| 2° — Vins mousseux.  | 0,10 ; 0,125 ; 0,20 ; 0,375 ;<br>0,75 ; 1,5 ; 3.                         | 0,57 ; 0,77.   |

## ART. 3.

Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux produits mis en bouteilles avant la date de son entrée en application.

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

## ART. 4.

La présente ordonnance prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mai mil neuf cent quatre-vingt.

## ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

RAINIER.

Par le Prince,

*P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :*

*Le Président du Conseil d'Etat :*

L. ROMAN.

*Ordonnance Souveraine n° 6.858 du 22 mai 1980 portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Georges, Alphonse MARISSAL et la Dame Janine, Léone, Sylvie BENAD, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Georges, Alphonse MARISSAL, né le 7 août 1911, à La Madeleine (Nord) et la Dame Janine,

Léone, Sylvie BENAD, née le 21 juillet 1927, à Nice (Alpes-Maritimes), son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mai mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
L. ROMAN.

*Ordonnance Souveraine n° 6.859 du 22 mai 1980 portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Louis, Paul TRINCHIERO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Louis, Paul TRINCHIERO, né le 17 janvier 1928, à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mai mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
L. ROMAN.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 80-235 du 22 mai 1980 portant majoration d'un compte spécial du Trésor.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1<sup>er</sup> mars 1968 relative aux lois de Budget et notamment l'article 16 ;

Vu la loi n° 1.023 du 21 décembre 1979 portant fixation du budget de l'exercice 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les comptes spéciaux du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1980 ;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER.

Les crédits du compte spécial du Trésor n° 8342 « Avances aux établissements publics-divers » du Budget de l'exercice 1980 sont majorés d'une somme de 500.000 F.

### ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de Budget.

### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :  
A. SAINT-MIEUX.

*Arrêté Ministériel n° 80-236 du 22 mai 1980 portant admission d'un fonctionnaire à la retraite anticipée.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;  
Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 1966 portant nomination d'un brigadier-chef de police ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 1980 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Roger FIORONI, brigadier-chef de police, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1<sup>er</sup> juin 1980.

ART. 2.

M. le Secrétaire général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 80-237 du 5 mai 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Prochimie Internationale S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Prochimie Internationale S.A.M. » présentée par M. Semih BARUH, administrateur de sociétés, demeurant 43, av. de Grande Bretagne à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune reçu par M<sup>e</sup> L.C. Crovetto, notaire, le 17 décembre 1979 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 403 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1980 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Prochimie Internationale S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 décembre 1979.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 80-238 du 5 mai 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Chocolaterie et Confiserie de Monaco ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Chocolaterie et Confiserie de Monaco » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 juin 1979 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1980 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 1.500.000 francs à

celle de 750.000 francs et de diminuer la valeur de nominale de l'action de 10 francs à 5 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 juin 1979.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-239 du 5 mai 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Diffusion Continentale d'Assurances », en abrégé « D.I.F.C.A. ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Diffusion Continentale d'Assurances », en abrégé « D.I.F.C.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 février 1980 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1980 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « Diffusion Continentale d'Assurances et de Location », en abrégé « D.I.F.C.A.L. » ;

2°) de l'article 3 des statuts (objet social) ;

3°) de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 250.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 février 1980.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-240 du 5 mai 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Banque de Placements et de Crédit ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Banque de Placements et de Crédit » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 mars 1980 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1980 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 20 millions de francs à celle de 50 millions de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 mars 1980.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-241 du 5 mai 1980 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Via Assurances I.A.R.D. Nord et Monde ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société anonyme dénommée « Via Assurances I.A.R.D. Nord et Monde », dont le siège est à Paris 52, rue Laffite ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;



Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;  
Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 modifiée par la loi n° 858 du 7 janvier 1969 sur les accidents du travail ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1980 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société dénommée « Via Assurances I.A.R.D. Nord et Monde » est autorisée à pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après, visées à l'article R - 321.1 du Code Français des Assurances :

- 1 — ACCIDENTS (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) :
  - a) Prestations forfaitaires ;
  - b) Prestations indemnitaires ;
  - c) Combinaisons ;
  - d) Personnes transportées.
- 2 — MALADIE :
  - a) Prestations forfaitaires ;
  - b) Prestations indemnitaires ;
  - c) Combinaisons.
- 3 — CORPS DE VEHICULES TERRESTRES (autres que ferroviaires) :  
Tout dommage subi par :
  - a) Véhicules terrestres à moteur ;
  - b) Véhicules terrestres non automoteurs.
- 5 — CORPS DE VEHICULES AERIENS :  
Tout dommage subi par les véhicules aériens.
- 6 — CORPS DE VEHICULES MARITIMES, LACUSTRES ET FLUVIAUX :  
Tout dommage subi par :
  - a) Véhicules fluviaux ;
  - b) Véhicules lacustres ;
  - c) Véhicules maritimes.
- 7 — MARCHANDISES TRANSPORTEES (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens) :  
Tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport.
- 8 — INCENDIE ET ELEMENTS NATURELS :  
Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsqu'il est causé par :
  - a) Incendie ;
  - b) Explosion ;
  - c) Tempête ;
  - d) Eléments naturels autres que la tempête ;
  - e) Energie nucléaire.
- 9 — AUTRES DOMMAGES AUX BIENS :  
Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que par tout événement, tel le vol, autre que ceux compris dans la branche 8.
- 10 — RESPONSABILITE CIVILE VEHICULES TERRESTRES AUTOMOTEURS :  
Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur).
- 11 — RESPONSABILITE CIVILE VEHICULES AERIENS :  
Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur).
- 12 — RESPONSABILITE CIVILE VEHICULES MARITIMES, LACUSTRES ET FLUVIAUX :  
Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur).
- 13 — RESPONSABILITE CIVILE GENERALE :  
Toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les n° 10, 11 et 12.
- 15 — CAUTION :
  - b) Caution indirecte.
- 16 — PERTES PECUNIAIRES DIVERSES :
  - b) Insuffisance de recettes (générale) ;
  - c) Mauvais temps ;
  - d) Pertes de bénéfices ;
  - e) Persistance de frais généraux ;
  - f) Dépenses commerciales imprévues ;
  - g) Perte de la valeur vénale ;
  - h) Pertes de loyers ou de revenus ;
  - i) Pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment ;
  - j) Pertes pécuniaires non commerciales ;
  - k) Autres pertes pécuniaires.
- 17 — PROTECTION JURIDIQUE :

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MIEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-242 du 5 mai 1980 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Via Assurances I.A.R.D. Nord et Monde ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société anonyme dénommée « Via Assurances I.A.R.D. Nord et Monde », dont le siège est à Paris, 52, rue Laffitte ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-241 du 5 mai 1980 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1980 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Jacques CHAUVET, demeurant à Monte-Carlo, 45, avenue de Grande-Bretagne, est agréé en qualité de représentant personnelle-

ment responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à l'occasion des contrats passés par la compagnie « Via Assurances I.A.R.D. Nord et Monde » susvisée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-243 du 5 mai 1980 autorisant un chirurgien-dentiste à employer, en son cabinet, un opérateur-dentiste.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.692 du 12 juin 1948 ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la loi n° 379 du 21 décembre 1943 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-551 du 3 décembre 1976 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son cabinet un opérateur-dentiste ;

Vu la demande présentée par M. Robert PISSARELLO, chirurgien-dentiste, en délivrance de l'autorisation d'engager M. David DINONI en qualité d'opérateur-dentiste ;

Vu le diplôme de docteur en chirurgie-dentaire délivré à M. David DINONI le 16 novembre 1979 par la Faculté de chirurgie-dentaire de Nice ;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis du Collège des chirurgiens-dentistes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1980 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 76-551 du 3 décembre 1976 susvisé est abrogé.

ART. 2.

M. Robert PISSARELLO, chirurgien-dentiste, est autorisé à employer M. David DINONI, en son cabinet, en qualité d'opérateur-dentiste.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-244 du 5 mai 1980 fixant le taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et les plafonds de ressources pour en bénéficier.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi modifiée par la loi n° 947 du 19 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 avril 1980 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

A compter du 14 avril 1980, le taux de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi est fixé comme suit :

A — Allocation principale. . . . . 19,20 F.  
B — Majoration pour conjoint ou personne à charge. . . . . 7,05 F.

ART. 2.

Le plafond journalier de ressources pour bénéficier de l'allocation prévue à l'article premier, au-delà des trois premiers mois, est fixé comme suit, à compter du 14 avril 1980 :

— célibataire . . . . . 37,44 F.  
— ménage de deux personnes :  
— conjoint à charge . . . . . 66,94 F.  
— conjoint salarié . . . . . 136,32 F.  
— majoration de ressources :  
— par enfant à charge . . . . . 6,72 F.  
— par personne à charge . . . . . 14,10 F.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-245 du 5 mai 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un sous-lieutenant de Port au Service de la Marine.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1980 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un sous-lieutenant du Port au Service de la Marine (catégorie A. — indices extrêmes N.M. 279-456).

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins et 50 ans au plus à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une pratique d'au moins cinq ans de navigation au Commerce ou à la Plaisance ;
- parler couramment l'anglais et l'italien ;
- posséder des connaissances nautiques nécessaires pour l'obtention du certificat de capitaine.

**ART. 3.**

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats posséderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président ;
- M. Raymond GRATIOULET, Commandant du Port ;
- M. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur ;
- M. Denis RAVERA, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
- M. Jean SOSSO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire Compétente ;
- ou M. Michel DETRIE, suppléant.

**ART. 6.**

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

**ART. 7.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

#### *Communiqué relatif à la Médaille du Travail.*

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées *au plus tard le 30 juin 1980.*

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la médaille de 2<sup>e</sup> classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même Société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis ;
- la médaille de 1<sup>re</sup> classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2<sup>e</sup> classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même Société ou du même patron après l'âge de dix-huit accomplis.

Direction de la Fonction publique.

#### *Avis de vacance d'emplois relatif à trois postes d'agent d'exploitation temporaire à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître que trois emplois d'agent d'exploitation (téléphoniste) temporaire à l'Office des Téléphones sont vacants, pour une période s'étendant du 1<sup>er</sup> juin au 15 octobre 1980 inclus.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'Etat — Monaco-Ville) dans les 5 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées d'un curriculum-vitae, de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de dessinateur et un poste d'agent technique à l'Office des Téléphones.**

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste de dessinateur et un poste d'agent technique de 1<sup>re</sup> classe sont vacants à l'Office des Téléphones, pour une période d'un an, éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidats à ces emplois devront être âgés de 35 ans au maximum à la date de dépôt des candidatures et posséder les diplômes suivants :

Dessinateur : le niveau du B.E.P. ;

Agent technique : un diplôme d'électromécanique ou le niveau du B.E.P.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'Etat — Monaco-Ville) dans un délai de 5 jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » et être accompagnées des pièces ci-après :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité pour les candidats de nationalité monégasque ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports

**Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble.**

1) « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris, doivent adresser, avant le 15 août 1980 au Ministère d'État, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom et prénoms), de nationalité .....  
 « né le ..... à .....  
 « demeurant à ..... rue .....  
 « n° .....  
 « ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.  
 « Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de .....  
 « ou en qualité d'élève de l'école .....  
 « La durée de mes études sera de ..... ans.  
 « Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des Services communs de la Cité Universitaire de Paris (Maison internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc...).

A..... le.....

Signature du représentant légal,                      Signature du candidat »,  
 (pour les mineurs)

2°) Un état des renseignements, établi également sur timbre, donnant :

- a) la profession du père ou chef de famille,
- b) la profession de la mère,
- c) le nombre de frères et sœurs du candidat,
- d) la carrière à laquelle se destine le candidat,
- e) la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) Une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) Un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) Un certificat d'inscription établi par le Secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'École où l'étudiant (e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) Un certificat de bonnes vie et mœurs.

7°) Un certificat médical de moins de trois mois de date.

8°) Un certificat de nationalité.

9°) Trois photographies d'identité.

2) Centre Universitaire International de Grenoble :

Des priorités d'admission au Centre Universitaire International de Grenoble pourront être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser au Ministère d'État, avant le 15 août 1980, un dossier de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom et prénom), de nationalité .....  
 « né le ..... à .....  
 « demeurant à ..... rue .....  
 « n° .....  
 « ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon admission au Centre Universitaire International de Grenoble.  
 « Je désire poursuivre mes études d'une durée de .....  
 « en tant qu'étudiant à la Faculté de .....  
 « (ou en qualité d'élève de l'École de .....).  
 « Je m'engage, en cas d'agrément de ma demande, à respecter et à faire respecter le règlement de la « Maison des Étudiants ».  
 A..... le.....

Signature du représentant légal,                      Signature du candidat,  
 (pour les mineurs)

2°) Un état de renseignements suivant modèle déposé au Ministère d'État.

3°) Une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) Un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) Un certificat d'inscription établi par le Secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'École où l'étudiant (e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) Un certificat de bonnes vie et mœurs.

- 7°) Un certificat médical de moins de trois mois de date.  
 8°) Un certificat de nationalité.  
 9°) Trois photographies d'identité.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

#### Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des deux appartements ci-après :

— 25, rue de Millo - 3ème étage - composé de 2 pièces, cuisine, W.C., cave.

— 2, rue Suffren Reymond - 3ème étage - composé de 3 pièces, cuisine, bain.

Le délai d'affichage expire le 7 juin 1980.

### MAIRIE

#### Avis de vacance d'emploi n° 80-14.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien au Service Municipal d'Hygiène est vacant.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours, de cette publication leur dossier qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### INFORMATIONS

#### Les compositions florales de S.A.S. la Princesse...

... seront exposées, à partir du jeudi 5 juin, à la Galerie Drouant, 52, Faubourg-Saint Honoré, à Paris.

Tableaux réalisés à l'aide de fleurs choisies parmi les plus exquises et les plus rares, (qui, sous le verre, garderont longtemps leur fraîcheur et leur bonheur de vivre), ces œuvres d'arts, signées G.P.K., sont une joie pour les yeux, une caresse pour le cœur.

Je prie la très active Présidente du Garden Club de Monaco de vouloir bien m'autoriser à la remercier de nous faire ainsi partager, avec talent, délicatesse et poésie, Sa passion pour les fleurs.

\*  
\* \*

#### Le dimanche 1<sup>er</sup> juin, Fête des Mères...

... Bonne Fête à toutes les Mères.

A Celles qui sont toujours, et pour longtemps encore, de ce monde.

A Celles qui nous ont quitté et qui, là haut, à la droite de Dieu, continuent d'être heureuses de nos réussites et malheureuses de nos échecs.

... Bonne Fête, de tout mon cœur, ma Chère Maman.

\*  
\* \*

#### La protection de la nature

En nous invitant, au soir du 14 mai 1980, au grand auditorium Rainier III, à une soirée de projections marquée du sceau de la réussite, l'Association Monégasque pour la Protection de la Nature, nous a fait partager sa foi et son enthousiasme.

Tous ceux qui ont eu le privilège d'assister à cette soirée, honorée de la présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, sont désormais - s'ils ne l'étaient déjà - de fougueux militants d'une cause que l'humanité, pour survivre, se doit de défendre avec opiniâtreté.

Le Conseil d'Administration de l'A.M.P.N. et son président Eugène Debernardi qui, en prologue à la soirée a prononcé une allocution sur laquelle je reviendrai plus longuement dans un prochain « Journal de Monaco », sont en droit d'être satisfaits !

En première partie d'un programme judicieusement conçu, le film américain « La terre qui tue », produit par A.B.C. News Documentary qui, lors du dernier Festival International de Télévision de Monte-Carlo, avait obtenu le « Prix de S.A.S. le Prince Rainier III » décerné au « meilleur programme traitant de la défense de la nature, de l'environnement et des espèces ». Témoignage sans complaisance et qui porte une terrible accusation à l'encontre de la grande industrie déversant ses résidus toxiques au petit malheur de la malchance ! Prémonition tragique, les scènes vécues dans ce film sont depuis quelques jours à la une de la presse internationale, qui met l'accent sur la plus grande catastrophe écologique des Etats-Unis. « La terre qui tue » s'illustre d'une manière dramatique sur les lieux mêmes où ce documentaire a été tourné.

Nous avons eu ensuite la primeur de deux diaporamas : le premier, présenté par la C.I.P.A.L.M. — Cellule d'Intervention contre les Pollutions dans les Alpes Maritimes — met en lumière les efforts entrepris pour soigner (et guérir si possible) notre Côte d'Azur de la lèpre des temps modernes ; le second, réalisé par l'A.M.P.N. évoque la vocation scientifique et maritime de la Principauté et des campagnes océanographiques du Prince Albert 1<sup>er</sup> aux initiatives de S.A.S. le Prince Rainier III, créateur du Centre Scientifique de Monaco, Président de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée, inventeur du Projet RAMOGE et patron, dans le plein sens du terme, de l'expérience menée à bien par l'A.M.P.N. dans la réserve sous marine de Monaco. Images toujours splendides, poétiques parfois et souvent féériques, que nous devons à une petite équipe du CINEAM A.M.P.N. réunissant, sous le signe du talent et de l'amitié, Jean-Pierre Giordano, Bernard Antognelli, Christian Giordan et Jean-Louis Bey.

\*  
Parmi les très nombreuses personnalités qui, répondant à l'invitation du Conseil d'Administration de l'A.M.P.N. avaient tenu, par leur présence, à témoigner leur sympathie à l'œuvre entreprise par cette dynamique association, je citerai :

M. Pierre Crovetto, Vice-Président du Conseil National, représentant le président ;

S. Exc. Monseigneur Edmond Abelé, Evêque de Monaco ;  
 M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ;  
 M. Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ;  
 S. Exc. M. Joseph Fissore, Ministre de Monaco à Rome ;  
 M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ;  
 de nombreux Conseillers Nationaux et Communaux ;  
 M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, Consul Général de France à Monaco ;  
 Mme Janine Poncin, Consul de France ;  
 M. le Colonel Hoëpffner, Chambellan de S.A.S. le Prince Souverain ;  
 M. Georges Grinda, Contrôleur Général des Dépenses ;  
 M. Claude Zambaux, Procureur Général ;  
 M. Denis Gastaud, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;  
 M. René Novella, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, Vice-Président du Comité du Festival International de Télévision de Monte-Carlo ;  
 M. Pierre Conedera, Proviseur du Lycée Albert 1<sup>er</sup> ;  
 M. Merian, Directeur du Collège de Monte-Carlo ;  
 M. Lucchini, Directeur des Services Fiscaux ;  
 M. Louis Blanchi, Directeur du Tourisme, et des Congrès ;  
 M. Bernard Fautrier, Directeur de l'Urbanisme et de la Construction ;  
 M. Louis Biancheri, Directeur de l'Office des Téléphones ;  
 M. le Colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant Supérieur de la Forde Publique ;  
 M. Maurice Allent, Commandant de la Compagnie des Carabiniers ;  
 M. le Lieutenant Hardy de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;  
 Contre Amiral Ritchie, Directeur du Bureau Hydrographique International ;  
 Capitaine de Vaisseau Ayres ;  
 Commodore Cooper ;  
 Capitaine du Vaisseau Chardin ;  
 M. Robert Cassoudeulle, Directeur de la Sûreté Publique ;  
 M. Pastorelli, Directeur du Budget et du Trésor ;  
 M. Jacques Arnoult, Directeur de l'Acquarium du Musée Océanographique ;  
 M. Michel Hignette, Biologiste du Musée Océanographique ;  
 M. Fukai, Chef de l'Agence Internationale pour l'Energie Atomique (Division Monaco) ;  
 de nombreux techniciens scientifiques et juristes des services administratifs et organismes officiels accrédités auprès du Gouvernement Princier ;  
 M. Henry Edmond Edouard, Consul de Suisse à Nice ;  
 M. le Commandant Thouin, Directeur de la Mission Océanographique de la Méditerranée de la Marine Nationale Française ;  
 M. Bouchet, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement des Alpes-Maritimes qu'accompagnaient  
 MM. Cotel, Cini Suche, Bovis, Gallazini, Lefèvre, Ingénieurs et techniciens des Ponts et Chaussées (C.I.P.A.L.M.) ;  
 MM. Auget et Allemant, Ingénieurs du Centre National de la Recherche agronomique d'Antibes ;  
 M. le Colonel Masse, Directeur de la Protection Civile des Alpes-Maritimes ;  
 M. le Colonel Herisson, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes ;  
 M. Leleyter, Commandant du Port de Nice ;  
 M. Decourcelle, Directeur de la Compagnie Générale des Eaux (Nice) ;  
 M. Victor, Ingénieur du Génie Rural ;  
 M. le Professeur Panzini, accompagné de trois professeurs de l'Université de Gênes ;

MM. les Maires de Beausoleil, Peille, Roquebrune, Beaulieu, Villefranche et les représentants de MM. les Maires de Cap-d'Ail et de la Turbie ;

MM. Martin et Onteniente, de la Direction des Affaires Maritimes (Nice) ;

Les prud'hommes des ports des Alpes-Maritimes et les représentants du Comité Local des pêches.

Enfin de très nombreux adhérents de l'A.M.P.N., des bienfaiteurs qui soutiennent son action, des amis venus des communes limitrophes, de Nice, Canne, Antibes, soit au total près de 900 personnes.

\*

\* \*

### Les Petits Chanteurs de Monaco...

...que nous aurons le plaisir d'entendre, le 13 juin, à 17 heures, à l'auditorium Rainier III... se sont produits, avec succès, à Paris, pour les Fêtes de l'Ascension.

Le 15 mai, d'abord, à Notre-Dame, au cours de la Grand Messe Pontificale de 10 heures, conjointement avec la Maîtrise de la Cathédrale Parisienne, sous la direction du Chanoine Revert, ainsi qu'à la messe de 11 h. 30, sous la direction de Philippe Debat.

A 16 h. 30, en présence de S.E. M. Christian Orsetti, Ambassadeur de Monaco à Paris, nos Petits Chanteurs ont donné un concert de musique française, ancienne et contemporaine, tandis qu'à 17 h. 45, Philippe Debat interprétait, au grand orgue de Notre Dame, sous le titre « *Quatre siècles d'orgue en Pologne* », un ensemble d'œuvres inédites en France.

Le lendemain, à 21 heures, nouveau concert de musique française dans le cadre prestigieux de la Sainte Chapelle, sous la présidence de S.E. M. Christian Orsetti, qui s'y était fait représenter par son Ministre-Conseiller M. René Bocca.

\*

\* \*

### La 30ème Assemblée Mondiale de la Santé...

...s'est récemment tenue à Genève.

Notre pays, membre, à part entière, de l'O.M.S., était représenté à cette importante réunion par le Dr Étienne Boéri, Conseiller Technique du Gouvernement, Délégué Permanent auprès des Institutions Sanitaires Internationales, accompagné de M. Denis Gastaud, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

\*

\* \*

### La semaine en Principauté

43ème exposition canine internationale de Monte-Carlo

sur les terrasses du Casino

le dimanche 1<sup>er</sup> juin, à 16 heures,

distribution des prix

sous la Haute Présidence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

\*

\* \*

Kermesse de l'œuvre de Sœur Marie

dans le Hall du Centenaire

le dimanche 1<sup>er</sup> juin,

de 10 heures à 19 heures sans interruption.

\*

\* \*

*Fête-Dieu*

le jeudi 5 (jour férié en Principauté)  
à 18 heures, Messe à la Cathédrale ;  
à l'issue de la Messe, Procession.

\*  
\*\*

*Concert*

le lundi 2, à 21 heures,  
à la Cathédrale  
par l'orchestre et les chœurs *Jean-Sébastien Bach* du  
*Fürstenfeld Brück*.

\*  
\*\*

*Monte-Carlo Show*

au Monte-Carlo Sporting Club  
les jeudi 5, vendredi 6, samedi 7 et dimanche 8,  
de 22 heures à 23 h. 30 ;

le jeudi 5  
*Anne Murray*  
*Rod Mc Kuen*  
*Bennie Clifton*  
*Ioni*  
*Kovalenko*

le vendredi 6  
*Oak Ridge Boys*  
*Fred Travalena*  
*Paul Russel*  
*Mr Electric*  
*Esquedas Troupe*

le samedi 7  
*Liberace*  
*Marco Valenti*  
*Schaller Bros*  
*The Koziaks*

le dimanche 8  
*Kris Kristofferson*  
*Zizi Jeanmaire*  
*Nicolodis*.

\*  
\*\*

Au « Folie Russe » du Lœws Monte-Carlo  
dernière semaine de

*SPRING FEVER*  
avec

*Allan Kemble et Christine*

*Les Blackwitts*

*Pompoft Family*

*Les Doriss Girls et les Doriss Dancers*

et

l'orchestre de *Norman Maine*.

\*  
\*\*

*Les expositions*

Au Musée Océanographique  
*Mathurin Meheut (1882-1958)*  
peintre de la marine ;

à la galerie Monaco Fine Arts  
Sporting d'Hiver, place du Casino,  
les laques de  
*Hélène Whitwell*  
jusqu'au jeudi 12 ;

à la galerie « le Point »  
*Jacques Herold*  
jusqu'au lundi 30.

\*  
\*\*

*Les projections de films au Musée Océanographique*

jusqu'au mardi 3, *Le sort des loutres de mer* ;  
à partir du mercredi 4, *Le sourire du morse* ;  
le Musée Océanographique étant désormais ouvert, chaque  
jour, de 9 heures à 19 heures sans interruption, la première séance  
de projection a lieu à 9 h. 45, la dernière, à 17 h. 55.

\*  
\*\*

*Les Congrès*

Au C. C. A. M.  
du dimanche 1<sup>er</sup> au mercredi 4  
*24ème Congrès des Grandes Surfaces - Entreprises à Succursales,*

du jeudi 5 au dimanche 8  
*3ème International Nitrat Symposium,*

du vendredi 6 au dimanche 8  
*13ème Convention Kivani International (Europe) ;*

Au Beach Plaza  
du mercredi 4 au lundi 9  
*Factor Chain International ;*

Au Sporting d'Hiver  
le dimanche 8  
ouverture de la  
*49ème Conférence Lainière Internationale*  
(qui se poursuivra jusqu'au jeudi 12).

\*  
\*\*

*Les Sports*

le dimanche 8, au Monte-Carlo Golf Club  
*Coupe Bosc* — stableford (18 trous).

\*  
\*\*

*XVème Grand Prix International  
d'Art Contemporain de Monte-Carlo*

Sous le Haut Patronnage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, le Musée National organise le XVème Grand Prix Internatio-

nal d'Art Contemporain de Monte-Carlo : exposition ouverte aux artistes de toutes tendances.

Cette manifestation, dont le but essentiel est de mieux faire connaître ou, même, de découvrir un jeune artiste au talent prometteur, se tiendra, du 30 janvier au 22 février 1981, au Centre de Congrès Auditorium Rainier III.

La sélection se fera sur diapositives.

Le jury, placé sous la présidence de M. René Huyghe, de l'Académie Française, Président du Conseil Artistique des Musées Nationaux de France, attribuera plusieurs Prix dont le *Grand Prix de S.A.S. le Prince Rainier III* : une plaquette à l'effigie de Notre Souverain, un Diplôme d'Honneur et une somme de 10.000 Francs.

Au chapitre des récompenses, à citer, également :

le *Prix du Gouvernement Princier*,

le *Prix du Conseil National*,

le *Prix de la Ville de Monaco*,

le *Prix Florence J. Gould*,

le *Prix de la Société des Bains de Mer*,

d'un montant, respectif, de 5.000 Francs ;

le *Prix du Jury* (2.000 Francs) ;

le *Prix du Musée National*, destiné à une œuvre d'Art Sacré (et concrétisé par une Médaille offerte par S.S. le Pape),

le *Prix de la Commission Nationale pour l'UNESCO* (des ouvrages d'art),

le *Prix du Conseil International des Musées (ICOM)* (une croisière en Méditerranée pour deux personnes sur la *Sun Line*).

\*  
\*\*

Les diapositives devront parvenir avant le 1<sup>er</sup> septembre prochain au comité d'organisation (Musée National, 17, avenue Princesse Grace, MC Monte-Carlo) qui, sur simple demande, adressera aux intéressés tous renseignements complémentaires.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Escaut Marquet, Huissier, en date du 14 mai 1980, enregistré, le nommé FACCILOLO Vincent, né le 23 février 1962 à Menton (A.M.) de nationalité française, *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 17 juin 1980 à 9 heures du matin, sous la prévention des vols et tentative de vols. Délits prévu et puni par les articles 3, 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :

*P. le Procureur Général,*  
le Premier Substitut Général,  
Ariane PICCO-MARCOSSIAN

### GREFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. PROMERA, a admis provisionnellement la Société BIG GEL pour une somme complémentaire de 5.560,23 francs.

Monaco, le 20 mai 1980.

*Le Greffier en Chef :*

J. ARMITA.

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire, désigné par jugement du 8 novembre 1979 à la Cessation des paiements de la S.A.M. PROMERA, a renvoyé ladite société PROMERA devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 20 mai 1980.

*Le Greffier en Chef :*

J. ARMITA.

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire, désigné par jugement du 14 décembre 1979 à la Cessation des paiements de la S.A.M. GUIDE DE LA VILLE, a renvoyé ladite société GUIDE DE LA VILLE devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 21 mai 1980.

*Le Greffier en Chef :*

J. ARMITA.

#### AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire, désigné par jugement du 18 janvier 1980 à la Cessation des paiements de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CONFECTION en abrégé SO.MO.CO, a renvoyé ladite société SO.MO.CO devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 21 mai 1980.

*Le Greffier en Chef :*

J. ARMITA.



Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### LOCATION-GERANCE

#### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 28 février 1980, Mme Colette TOSELLO, demeurant à Monte-Carlo, 20, bd de France, a donné en gérance à M. Richard SCHOTT, et à Mme Liliane PICART, demeurant tous deux à Monte-Carlo, 44, bd d'Italie, un fonds de commerce de restaurant snack bar, exploité n° 21 et 23, av. St Charles à Monte-Carlo, sous le nom de « Bar Restaurant Alex », pour une durée de deux années, à compter du 18 mars 1980.

Le cautionnement a été fixé à la somme de DOUZE MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en gérance, dans les 10 jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 30 mai 1980.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 10 janvier 1980 par le notaire soussigné, M. Aldo COLETTI, demeurant 42 bis, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a acquis de M. Emile BLAISE, Expert en mobilier, demeurant 21, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, et Mme Anne-Marie VILLEMOT, son épouse, domiciliée de droit à Monaco, 21, boulevard du Jardin Exotique mais résidant en fait à La Char-tonnière, Commune de Villefranche-sur-Saône, un fonds de commerce d'achat, vente, importation, exportation de tous objets d'art, etc., 10, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 mai 1980.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 janvier 1980 M. Norton VELAY, demeurant 34, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a acquis de Mme Sabine ROBINI, veuve de M. Paul BRUS-CHINI, demeurant « Les Révoires », avenue Cro-vetto Frères, à Monaco, un fonds de commerce dénommé « HOTEL DE GENEVE » et « PALAIS DE LA BIÈRE », 31, boulevard Charles III, à Monaco, avec dépendances en sous-sol « Discothèque LA QUADRA ».

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 30 mai 1980.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 21 mars 1980, par le notaire soussigné, M. Valentin FECCHINO, restaurateur, demeurant 8, rue des Carmes, à Monaco-Ville, a renouvelé au seul profit de Madame Marie-José RIVARD, épouse de M. Georges GHOMRI, demeurant 45, avenue de Gde-Bretagne, à Monte-Carlo, pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1980, la gérance libre consentie initialement à M. et Mme GHOMRI, concernant un fonds de commerce de buvette, restaurant, etc., exploité 22, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 mai 1980.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 décembre 1979, M. Maurice BONI, demeurant 2, rue Caroline, à Monaco, a acquis de Mme Geneviève de COURS, demeurant 49, avenue Hector Otto, à Monaco, veuve de M. Jacques DAUBRESSE, un fonds de commerce de bar dénommé « La Louisiane », 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, ensemble le bungalow installé sur le boulevard Albert 1<sup>er</sup>.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 mai 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 11 mars 1980, Mme Emma DAVIN, épouse de M. Auguste POGGI, demeurant 6, Lacets St Léon, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une durée de une année à compter du 1<sup>er</sup> avril 1980, au profit de M. Jean-Pierre DUPUIS, demeurant, « L'oiseau Bleu », 4, rue Paul Morillot, à Menton, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, etc. dénommé « BAR-TABACS DES MOULINS » 46, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 mai 1980.

Signé : J.-C. REY.

## INDUSTRIE ELECTRO-CHIMIQUE ET ELECTRONIQUE

« I.E.C. — ELECTRONIQUE »  
Société Anonyme Monégasque  
au Capital de 1.200.000 Francs  
Siège social : 6, quai Antoine 1<sup>er</sup> — Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le jeudi 19 juin 1980 à 10 heures au siège de la société, 6, quai Antoine 1<sup>er</sup> - 4<sup>e</sup> étage - en vue de délibérer sur les comptes, le bilan et les résultats de l'exercice 1979 avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations et du bilan ;
- Affectation des résultats ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Autorisations à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

## S.A.M. LABORATOIRES DULCIS

Siège social : le Mercator - rue de l'Industrie  
Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « S.A.M. LABORATOIRES DULCIS » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social pour le lundi 16 juin 1980 à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social ;
- Modification des articles 8 et 11 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE  
D'ENTREPRISES  
LAURENT BOUILLET**

Société Anonyme au Capital de 150.000 Francs  
Siège social : 27, bd des Moulins — Monte-Carlo  
R.C.I. n° 56 S 0039 — S.S.E.E. 333/MC/205/0/101

**CONVOCAATION**

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES « LAURENT BOUILLET », Société Anonyme au Capital de 150.000 Francs, ayant son Siège Social à Monte-Carlo - 27, boulevard des Moulins, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le 6 juin 1980 à 10 heures - 6, rue Blanche - 13295 Marseille Cedex 2 - à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1979 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 1979 ;
- 3°) Compte rendu des opérations prévues à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement de toutes autorisations pour des opérations de même nature en 1980 ;
- 4°) Approbation des comptes de l'exercice 1979 ;
- 5°) Quitus aux Administrateurs ;
- 6°) Affectation des résultats ;
- 7°) Fixation des jetons de présence du Conseil d'Administration ;
- 8°) Renouvellement du mandat d'Administrateur ;
- 9°) Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes et nomination d'un nouveau Commissaire adjoint ;
- 10°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1980.

Pour assister aux délibérations, les titulaires d'actions doivent avoir déposé cinq jours à l'avance au Siège Social soit leurs titres soit le certificat de blocage délivré par l'organisme financier dépositaire de leurs actions.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIÉTÉ RADIO  
MONTE-CARLO »**

(société anonyme monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social numéro 16, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, le 8 février 1980, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ RADIO MONTE-CARLO » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 20 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

*« Article 20 :*

*« L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre. A titre transitoire, l'exercice mil-neuf-cent-quatre-vingt commence le premier janvier et finit le trente septembre ».*

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 8 février 1980 ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 avril 1980, publié au « Journal de Monaco » le 9 mai 1980.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 7 mai 1980.

III. — Expédition de l'acte précité, du 7 mai 1980 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 mai 1980.

Monaco, le 30 mai 1980.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« B.E.T. BUREAU  
D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES »**

(société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION DE STATUTS**

I. — Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, en date du 1<sup>er</sup> février 1980, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « B.E.T. BUREAU D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES » se sont réunis au siège social numéro 5 bis, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, sur la convocation du Président dudit Conseil et ont décidé :

a) De réaliser la deuxième tranche de l'augmentation de capital de la Société prévue par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 septembre 1979 en le portant de UN MILLION DE FRANCS par la création de MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale.

b) D'augmenter le capital social, conformément à l'article 5 des statuts de UN MILLION DE FRANCS par la création de MILLE actions de MILLE FRANCS chacune entièrement souscrites et libérées en espèces.

II. — L'original du procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration, du 1<sup>er</sup> février 1980, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 2 mai 1980.

III. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 septembre 1979, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 novembre 1979, publié au « Journal de Monaco », feuille numéro 6.375, du vendredi 30 novembre 1979.

A la suite de cette approbation un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 10 septembre 1979 et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, susvisé, du

9 novembre 1979, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 19 décembre 1979.

IV. — Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 2 mai 1980, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des MILLE actions nouvelles à libérer en numéraire et avoir reçu des souscripteurs le montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de UN MILLION DE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

V. — Par délibération, prise au siège social, le 2 mai 1980, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à la deuxième tranche de l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à ces derniers.

En conséquence de ladite ratification d'augmentation de capital, l'article 5 des statuts sera rédigé de la manière suivante :

« Article 5 :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, divisé en DEUX MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

« Il pourra être porté à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, par la création de QUATRE MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, entièrement libérées, lors de la souscription sur simple décision du Conseil d'Administration qui réalisera ladite augmentation en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de deux ans ».

VI. — Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire du 2 mai 1980, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (2 mai 1980).

VII. — Expéditions de chacun des actes précités des 2 mai 1980 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 mai 1980.

Monaco, le 30 mai 1980.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455-AD